

Art. 4. (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Jendouba peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-29 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 73-28 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana (1).

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 2 de la loi N° 73-28 du 7 mai 1973 portant création de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (Nouveau) Le dit Office assure les attributions prévues à l'article 3 de la présente loi, dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés et irrigués à partir des eaux du barrage et des ouvrages et Nabhana et dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat dans les Gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-28 du 7 mai 1973 un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 (bis). — L'Office est chargé dans les périmètres irrigués privés situés dans les Gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement et les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans les conditions optimales.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-28 du 7 mai 1973 un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

Loi N° 80-30 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 73-27 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes (1).

Au Nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 2 de la loi sus-visée N° 73-27 du 7 mai 1973 portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (Nouveau) L'Office exerce les attributions prévues à l'article 3 de la présente loi dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés dans les Gouvernorats du Kef et de Siliana à l'exception des Délégations de Makhtar, Rouhia et Kessera comprises dans le périmètre de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale créé par la loi N° 78-44 du 1er août 1978.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-27 du 27 mai 1973 un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 (bis). — L'Office est chargé dans les périmètres irrigués privés situés dans les Gouvernorats du Kef et Siliana à l'exception des Délégations de Makhtar, Rouhia et Kessera, de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, de les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-27 du 7 mai 1973 un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

Loi N° 80-31 du 26 mai 1980, modifiant et complétant la loi n° 78-44 du 1er août 1978, portant création de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale (1).

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi N° 78-44 du 1er août 1978 portant création

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale est modifié comme suit :

Article 2 Alinéa I. (nouveau). — L'Office exerce ses attributions prévues à l'article 3 de la présente loi dans les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bouzid, Gafsa et Siliana et ce d'une façon progressive.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi N° 78-44 du 1er août 1978 un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 (bis). — L'Office de Développement de la Tunisie Centrale est chargé :

A. — de veiller à la mise en valeur des périmètres irrigués équipés par l'Etat et situés dans les Gouvernorats de Kasserine et Sidi Bouzid, dans la délégation de Sned et une partie de la délégation de Gafsa-Nord relevant du Gouvernorat de Gafsa et dans les délégations de Rouhia, Maktar et Kessera du Gouvernorat de Siliana,

B. — d'aider à la bonne exploitation des périmètres irrigués privés situés dans les gouvernorats et délégations sus-mentionnées.

Les limites du périmètre d'action du dit Office peuvent être modifiées par décret.

Dans le cadre de cette mission, l'Office de développement de la Tunisie Centrale est chargé :

1. — Dans les Périmètres Irrigués équipés par l'Etat

— de veiller à l'application des plans de mise en valeur des périmètres irrigués équipés par l'Etat par la mise en place des structures d'encadrement capables de sensibiliser l'agriculteur et de le faire participer à l'application de ces plans, des structures de vulgarisation des techniques agricoles et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de production optimum.

— d'assister les agriculteurs intéressés en facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles dans le cadre de l'encouragement de l'Etat à l'agriculture.

— d'assister les agriculteurs dans la création de structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et le cas échéant, d'organiser ou d'améliorer ces structures.

— d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation des périmètres irrigués équipés par l'Etat.

et, d'une façon générale, exécuter toutes les missions qui lui seront confiées par le Gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant au développement, à l'amélioration et à la modernisation des périmètres irrigués équipés par l'Etat et relevant de sa compétence.

2. — Dans les périmètres irrigués privés :

De renseigner les agriculteurs, les assister techniquement les aider en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles et le cas échéant en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents, et ce en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 26 mai 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 80-32 du 26 mai 1980, portant création d'Offices de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, de Kairouan, de Gafsa et Jérid et de Gabès et Médenine (1).

Au nom du Peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé quatre Etablissements Publics à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés :

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul,

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan,

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid,

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et Médenine.

Ces Offices sont réputés commerçants dans leurs relations avec les tiers et sont régis par les dispositions de la législation commerciale à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Leurs sièges sont fixés respectivement à Nabeul, Kairouan, Tozeur et Gabès. Ils pourront être transférés en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration et après approbation par l'autorité de tutelle.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Les Offices créés par la présente loi exercent les attributions prévues à l'alinéa premier de l'article 3 ci-après dans les Périmètres Irrigués équipés par l'Etat et celles prévues à l'alinéa 2 du même article dans les périmètres irrigués privés situés à l'intérieur de leurs circonscriptions.

Les périmètres d'action des Offices sus-visés couvrent les Gouvernorats ci-après :

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, Gouvernorat de Nabeul.

— Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan à l'exception des Périmètres Irrigués à partir du barrage et des ouvrages de Nebhana.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.